

# Statuts

## École de musique du pays mellois – EMPM

### Article premier – Dénomination

Il a été créé le 27 novembre 1986 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : École de musique du pays mellois – EMPM.

### Article 2 – But et valeurs

L'association a pour but :

- d'assurer une formation musicale de qualité aux adhérents et/ou à leurs ayants droit,
- de promouvoir et développer l'enseignement et la pratique musicale,
- de nouer des partenariats ou des collaborations avec les personnes morales ou physiques désireuses de développer la pratique musicale,
- de participer à la vulgarisation de la musique.

Ses activités concernent le territoire de la communauté de communes de Mellois en Poitou.

Dans son fonctionnement, l'association défend les valeurs suivantes :

- le respect des projets musicaux personnels des élèves ;
- la mise en œuvre d'une progression pédagogique adaptée au rythme d'apprentissage de chaque élève ;
- le développement du lien social au travers notamment de la pratique collective de la musique ;
- la répartition des responsabilités et la participation des salariés dans la gouvernance de l'association ;
- la bienveillance et la non-discrimination des salariés et membres de l'association tant au niveau des bénévoles que des élèves.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Melle (Deux-Sèvres) au 4 bis, rue Jules Ferry. Il pourra être transféré au sein de son territoire précité sur simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – Admission et cotisations

L'association est ouverte à toute personne physique, sans distinction, partageant son but et ses valeurs, et ayant acquitté sa cotisation annuelle d'adhésion.

L'adhésion, valable pour une année scolaire, est renouvelable d'une année sur l'autre.

## Article 6 – Composition

L'association se compose de membres usagers et de membres actifs, à jour de leurs cotisations d'adhésion.

- Les membres usagers sont des personnes physiques, élèves de l'école ou leurs représentants légaux, ou morales.
- Les membres actifs sont des personnes physiques qui s'investissent dans la vie de l'association.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation, sur décision du conseil d'administration, suite au motifs suivants :
  - le non-respect des présents statuts ;
  - le non-respect du règlement intérieur ;
  - le non-paiement de la cotisation, au plus tard 3 mois après l'adhésion ;
  - ou tout autre motif grave.

Le conseil d'administration statue sur la perte de la qualité de membre, après avoir invité le membre intéressé à lui fournir des explications. Le conseil d'administration peut fixer les modalités de retour du membre radié. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'un motif de radiation est constaté, tout administrateur·trice, mandaté·e par le conseil d'administration, se réserve le droit de suspendre l'adhésion jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui statuera sur la radiation.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et participations financières ;
- les ressources créées par l'activité de l'association ;
- les subventions de l'État, des collectivités, et de tout organisme privé ou public souhaitant soutenir les actions de l'association ;
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 9 – Conseil d'administration

### Composition

L'association est administré par un conseil composé :

- a) de 8 à 16 membres élus par l'assemblée générale pour un an ; les membres sortants sont rééligibles ; un·e candidat·e absent·e est éligible dès lors qu'il·elle a fait connaître sa candidature auprès du conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale ;
- b) du·de la directeur·trice de l'association ;
- c) du·de la représentant·e des salarié·e·s désigné·e par leur collègue.

### Représentation légale

Chacun des membres du conseil d'administration est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prennent collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

### Fonctionnement et attributions

Le conseil d'administration fonctionne selon une gouvernance partagée garantissant une relation d'équivalence et le partage du pouvoir entre ses membres. Il établit un règlement du conseil qui définit les différents rôles de cette gouvernance partagée et les tâches attribuées à ces rôles.

Le conseil d'administration répartit en son sein les rôles. Il gère l'association.

En cas de vacance d'un rôle, le conseil d'administration réattribue le rôle à un membre du conseil ou fait appel provisoirement à un membre de l'association pour remplir le rôle jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Ces décisions sont prises au consensus. Il est établi un compte rendu des séances.

## **Article 10 – Indemnités**

En dehors des conventions réglementées, toutes les fonctions des membres élus du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour définir l'organisation des activités de l'association.

## **Article 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire, composée de tous les membres de l'association, se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration par courriel avec avis de réception ou par simple courrier postal. La convocation des membres à l'assemblée générale est adressée au moins quinze jours avant la date fixée, et doit être accompagnée de l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration désigné par ses pairs.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations, se prononce sur le rapport d'activités et d'orientations, donne quitus au conseil d'administration sortant pour l'état financier de l'année écoulée, rend compte des conventions réglementées, approuve le budget prévisionnel, élit les représentants au conseil d'administration, et délibère sur toute autre éventuelle question du conseil d'administration.

Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont voix délibératives. Il n'y a pas de possibilité de vote par procuration pour les membres absents. Le conseil d'administration peut inviter d'autres personnes physiques ou morales à l'assemblée générale, à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peut s'effectuer à bulletins secrets si au moins un membre de l'association, quel qu'il soit, le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

## **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire et uniquement pour la modification des statuts, pour la dissolution, pour des actes portant sur des immeubles, ou pour des faits graves pouvant mettre en péril l'association.

Il est tenu également de convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- soit sur la demande du tiers des membres de l'association,
- soit sur la demande de la majorité des membres du conseil.

Le conseil d'administration pourra ajouter à l'ordre du jour d'autres questions que celles présentées par les demandeurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article 14 – Dissolution


En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article 15 – Dons et libéralités

En vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association peut recevoir les dons et libéralités entre vifs ou testamentaires.

Fait à MELLE, le 15/01/2025

Signature de deux membres du conseil d'administration,  
précisant nom, prénom et fonction au sein de l'association

SOUCHET Patricia, secrétaire de gouvernance  


BARBARI Céline, membre du CA, référente  
ressources humaines

